

COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE ET
MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION MONÉTAIRE DE L'AFRIQUE
CENTRALE

RÈGLEMENT N° 02/CEMAC/UMAC/CM
Portant définition et répression de l'usure dans les
Etats de la CEMAC

LE COMITÉ MINISTÉRIEL,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et son Additif relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), notamment (i) en son article 32 alinéa 2, quatrième tiret, relatif aux règles concernant la collecte et l'affectation de l'épargne financière, (ii) en son article 32 alinéa 2 suivant lequel le Comité Ministériel peut prendre toutes dispositions utiles en vue de renforcer la réglementation commune en matière de législation monétaire, bancaire et financière, (iii) ainsi qu'en son article 33 qui fixe les modalités d'adoption des règlements communautaires ;

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;

Vu la résolution en date du 2 juillet 2008 par laquelle le Comité de Politique Monétaire a décidé de la suppression du Taux Débitteur Maximum (TDM) et recommandé l'adoption des dispositions relatives à l'usure ;

Considérant la nécessité de moderniser et d'harmoniser les règles relatives à l'usure, pour tenir compte de l'instauration du Taux effectif Global (TEG) dans les Etats de la CEMAC et lutter plus efficacement contre l'augmentation du coût du crédit ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre obligatoire la détermination de l'usure dans chaque Etat de la CEMAC en fonction des moyennes des différents TEG pratiqués ;

Après examen préalable du présent Règlement par le Conseil National du Crédit de chacun des Etats membres de la CEMAC et lors du séminaire sous-régional sur l'instauration d'un taux effectif global et d'un taux d'usure dans la CEMAC qui s'est tenu à Douala le 22 juillet 2010 ;

Vu l'approbation du Comité de Politique Monétaire lors de ses sessions du 5 novembre 2010 et du 6 juillet 2011, à Douala ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC délivré lors de sa session ordinaire du 29 mars 2012, à Yaoundé ;

Sur proposition du Gouverneur de la BEAC ;

Après délibération lors de sa réunion ordinaire du 5 avril 2012, à Paris ;

ADOpte A L'UNANIMITE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DEFINITIONS - OBJET

Article 1^{er}.- Aux fins du présent Règlement, les termes et sigles suivants sont définis comme suit :

- BEAC : Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- CEMAC ou Communauté : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- COBAC : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- Comité Ministériel : Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;
- CNC : Conseil National du Crédit ;
- Etablissement de crédit : organisme qui effectue, sous quelque forme que ce soit, à titre habituel des opérations de banque au sens de l'article 4 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;
- Etablissement de microfinance : organisme autorisé à effectuer des opérations de banque dans le cadre de l'activité de microfinance, en application du Règlement n°02/CEMAC/UMAC/COBAC du 15 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;
- Etat membre : tout Etat partie au Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- Gouverneur : Gouverneur de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- TEG : Taux effectif global ;
- Taux de la période : taux effectif global sur une période donnée ;
- Taux effectif global moyen : moyenne des différents TEG calculés individuellement sur chaque nature de crédit.



Article 2.- Le présent Règlement fixe diverses dispositions relatives à la définition et à la répression de l'usure dans les Etats de la CEMAC.

TITRE II : DEFINITION DE L'USURE

Article 3.- Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière et par toute personne, à un Taux Effectif Global qui excède, au moment où il est consenti, de plus de 33%, le Taux Effectif Global Moyen pratiqué au cours du semestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues.

Le taux d'usure spécifique au secteur de la microfinance est calculé par application d'une marge de 33% au Taux Effectif Global Moyen pratiqué au cours du semestre précédent par les établissements de microfinance pour des opérations de même nature comportant des risques analogues.

Le taux d'usure déterminé par catégorie d'opérations est publié dans chaque Etat au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales, à l'initiative du CNC.

Article 4.- Les opérations de vente avec facilités de paiement et de vente à tempérament sont assimilées à des prêts conventionnels et sont soumises aux dispositions du présent Règlement.

Article 5.- Le CNC procède, en application du présent Règlement, après avis de la BEAC, et au plus tard à la fin de la première quinzaine du deuxième mois qui suit chaque semestre civil, à la publication au Journal Officiel ou dans tout autre organe national d'annonces légales, des taux d'intérêt effectifs moyens ainsi que des seuils des taux d'intérêt excessifs ou usuraires correspondants qui serviront de référence pour le semestre suivant, à savoir les six mois qui suivent la date de publication.

Article 6.- Les prêteurs doivent porter à la connaissance des emprunteurs, les seuils des taux d'intérêt maximum correspondant aux prêts qu'ils leur proposent.

Article 7.- Le Taux Effectif Global de chaque prêt est librement débattu entre l'emprunteur et le prêteur sous réserve de respecter le plafond fixé conformément à l'article 3 ci-dessus. Il doit être écrit.

Article 8.- En cas de prêt sur des denrées ou autres choses mobilières, et dans les opérations de vente ou de troc à crédit, la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en principal et accessoires, ne pourra excéder la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui correspondant au taux d'intérêt maximum.

TITRE III : REPRESSION DE L'USURE

Article 9. - Quiconque aura consenti à autrui un prêt usuraire ou apporté solennellement, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire, est puni d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et d'une amende forfaitaire de 3 000 000 de francs CFA.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est de six mois à un an et l'amende forfaitaire est doublée.

Article 10. - Outre les sanctions pénales applicables, le Tribunal peut ordonner la fermeture provisoire de l'entreprise, disposant de la personnalité morale ou non, qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

Pour les établissements de crédit et les établissements de microfinance, les sanctions professionnelles relèvent des dispositions pertinentes applicables, notamment celles de la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale.

Article 11. - Sont passibles des peines visées à l'article 9 ci-dessus et éventuellement des mesures fixées à l'article 10 du présent Règlement, ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative ou autre personne morale, laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevenir aux dispositions du présent Règlement relatives à l'interdiction des prêts usuraires.

Article 12. - Lorsqu'un prêt est usuraire, les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les intérêts normaux échus et, pour le surplus, s'il y a lieu, sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues seront restituées avec intérêts légaux calculés au jour où elles auront été payées.

Article 13. - Le délai de prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêts, soit de capital, ou de la dernière remise de la chose se rattachant à l'opération usuraire.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14. - Les dispositions du présent Règlement ne sont pas applicables aux contrats en cours à la date de son entrée en vigueur.

Article 15. - Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement, toutes dispositions contraires en vigueur dans les Etats membres.

Article 16.

Le présent Règlement entre en vigueur, après sa publication au Bulletin officiel de la CEMAC, et à l'expiration d'un délai de six mois courant à compter de la date de prise d'effet du Règlement communautaire portant diverses dispositions relatives au taux effectif global et à la publication des conditions de banque.

Signé le 02 OCT 2012

Luc OYOU



Président du Comité Ministériel